CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.322 du 20 mai 1999

A. 84.101/XI-6280

En cause : XXX

ayant élu domicile

1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1999 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une part, (1) de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique du 26 mars 1999, notifiée le 5 mai 1999, et d'autre part (2), de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 5 mai 1999";

Vu l'ordonnance du 14 mai 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 18 mai 1999 à 14.00 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. KNALLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 14 janvier 1998 lui donne jusqu'au 4 juin 1999 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 10 octobre 1993 et a précisé se nommer XXX se prénommer XXX être né le 10 juin 1965 et être de nationalité zaïroise; que la qualité de réfugié lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 10 décembre 1997; qu'il a introduit le 16 décembre 1997, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, le 26 mars 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

> " (...) Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour sur place.
>
> En effet, le fait de résider en Belgique depuis un certain temps en y étant bien intégré (deux enfants nés en Belgique dont un scolarisé en maternelle, participation aux activités de l'association «Afrique Secours», connaissances au sein de la population, volonté de Monsieur de trouver du travail) ne peut être pris en considération pour justifier une régularisation de séjour sur place, étant donné que les intéressés restent à défaut de fournir la moindre preuve tangible d'une recherche active d'emploi et

qu'ils n'ont pas non plus démontré une réelle volonté d'intégration par le suivi d'une formation professionnelle dans le but de se prendre en charge au plus vite et de ne plus dépendre des pouvoirs publics (circulaire du 15 décembre 1998).

Quant aux craintes émises en cas d'un éventuel retour au pays, il n'appartient pas à l'Office des étrangers de se prononcer sur les dites craintes dans le cadre d'une demande de régularisation.

En ce qui concerne les implications financières d'un retour au pays, il est à noter que les précités peuvent faire appel à des organisations internationales qui sont à même de prendre en charge un éventuel retour volontaire (Organisation Internationale de Migrations, entre autres).

Enfin, il est à remarquer qu'en date du 18 mars 1999, la Commission d'avis pour les régularisations a émis un avis défavorable pour les mêmes motifs que ceux repris ci-dessus.";

que la même décision porte que, "étant donné que les intéressés n'ont pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de leur notifier (...) un ordre de quitter le territoire valable 30 jours" ainsi motivé :

" - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Art. 7 al.1, 2/).

- N'a pas été reconnu(e) comme réfugié(e) (A.R. du 8.10.81 - Article 77).";

qu'ils s'agit de la décision contestée, qui a été notifiée au demandeur le 5 mai 1999 sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen du "non respect de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (29/07/1991)" dans lequel il critique le rejet de la demande d'autorisation de séjour en ce que "l'Office des étrangers n'explique pas en quoi le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps, en l'espèce depuis plus de cinq ans et demi, en y étant bien intégré, de même que le fait d'avoir l'occasion de participer aux activités d'une

association humanitaire, d'avoir deux enfants nés sur le territoire du Royaume et qui fréquentent une école belge, ne peuvent permettre au requérant de se prévaloir d'un droit au séjour", en ce que "le Ministère de l'Intérieur se limite à soulever le fait que le requérant n'apporterait ni la moindre preuve tangible d'une recherche active d'emploi, ni la preuve d'une volonté réelle d' intégration par le suivi d'une formation professionnelle" alors "que cette affirmation est totalement gratuite et stéréotypée, puisqu'il est bien connu par tous que des étrangers, de surcroît d'origine africaine, n'ayant pas une situation administrative stable et donc pas de papiers permettant le séjour et le travail à longue durée, rencontrent d'énormes difficultés à trouver un travail déclaré et régulier", et en ce que "le Ministère de l'Intérieur se limite au seul problème de la recherche d'un travail, mais n'explique en rien pourquoi le fait de vivre pendant plus de cinq ans et demi sur notre territoire, impliquant une grande force adaptation, et le fait d'avoir deux enfants nés en Belgique et scolarisés en maternelle ne peuvent être pris en considération pour justifier une régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce sont précisément des facteurs déterminants pour accorder l'autorisation de séjour";

Considérant que dans leur demande d'autorisation de séjour, le demandeur, XXX et leurs deux enfants nés en Belgique respectivement le 10 novembre 1993 et le 6 novembre 1996 ont exposé qu'ils vivaient dans le Royaume depuis près de cinq ans, qu'ils y étaient "parfaitement intégrés (cfr. annexe) sans avoir jamais enfreint les lois de notre pays (cfr. certificat de bonnes vie et moeurs en annexe)", qu'il en allait de même pour leurs enfants "tous les deux nés sur le sol de notre territoire et dont l'aîné suit les cours de l'Ecole fondamentale du Longchamps (cfr. annexe)", que, "depuis son arrivée en Belgique, Monsieur a cherché du travail entre autres auprès de la Croix-Rouge de Belgique (cfr. annexe) mais en vain" et qu'"en outre, il s'est investi dans la vie sociale de notre pays en participant aux activités d'une

association - «Afrique Secours» - qui vise à venir en aide aux étudiants en difficultés et à favoriser l'intégration des africains en Belgique (cfr. annexe)"; que l'annexe relative à la recherche de travail consiste dans la photocopie de deux récépissés d'envois recommandés, dont le contenu n'est pas indiqué mais qui portent la date du 2 décembre 1997, l'un à la Boutique laïque, 17 rue du Méridien à 1030 Bruxelles, et l'autre à la Croix Rouge de Belgique, chaussée de Vleurgat à 1050 Bruxelles; que celle relative à "Afrique Secours" est une autorisation, donnée au demandeur par cette association sans but lucratif, de vendre sur la voie publique, entre le 1er et le 15 décembre 1997, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au commerce ambulant, des périodiques culturels africains qu'elle édite;

Considérant que le délégué du ministre a pu, sans violer les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer, au vu de cette demande et de ses annexes, "que les intéressés restent à défaut de fournir la moindre preuve tangible d'une recherche active d'emploi et qu'ils n'ont pas non plus démontré une réelle volonté d'intégration par le suivi d'une formation professionnelle dans le but de se prendre en charge au plus vite et de ne plus dépendre des pouvoirs publics"; que, pour le reste, si l'autorité administrative est tenue de donner les motifs de sa décision, elle ne l'est pas de fournir les motifs de ces motifs; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen du "délai déraisonnablement long du traitement de la demande d'autorisation de séjour";

Considérant que ce moyen, qui n'indique pas quels seraient les dispositions légales ou principes généraux méconnus par la décision critiquée, n'est pas recevable;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen, dirigé spécifiquement contre l'ordre de quitter le territoire, de la "causalité entre les deux actes

attaqués" dans lequel il fait valoir qu'"étant donné que le second acte attaqué, étant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), trouve sa raison d'être, c'est-à-dire sa cause, dans la première décision attaquée, étant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, prise le 26 mars 1999, cet ordre de quitter le territoire doit automatiquement être suspendu";

Considérant qu'il résulte de l'examen des premier et deuxième moyens, dirigés contre la décision de refus de séjour, qu'ils ne sont pas sérieux; que, par voie de conséquence, le troisième ne l'est pas davantage;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du demandeur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt mai 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.